



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 209.2018 – édition du 28/11/2018



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-843

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-415 portant publication de la liste des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 2010-398 du 22 avril 2010 et n° 2014-116 du 11 février 2014 relatifs au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-904 du 5 octobre 2017 fixant la composition partielle de la commission de médiation DALO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-415 du 14 juin 2018 portant publication de la liste des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 12 octobre 2018 par la commission permanente du département des Alpes-Maritimes portant désignation des conseillers départementaux pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;

Considérant la demande de modification de la composition de la commission de médiation des Alpes-Maritimes formulée par la Fédération des acteurs de la solidarité PACA-Corse en date du 6 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2018-415 du 14 juin 2018 est modifié comme suit :

2°) collège des représentants des collectivités territoriales :

- un représentant désigné par le conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- titulaire : M. David KONOPNICKI, conseiller départemental, en remplacement de Mme Michèle PAGANIN ;

5°) collège des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion, des instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

- représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion suppléants :

- Mme Amandine LEMAIRE, CESF du pôle insertion à l'association ATE, en remplacement de Mme Helga DELANGLADE ;

- M. Francis GIRON, responsable du pôle hébergement de l'association Harjès ;

- Mme Alexia KRISANAZ, directrice de l'association Harjès ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-415 du 14 juin 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Jérôme TAVERNE, responsable du service intégré d'accueil et d'orientation des Alpes-Maritimes, directeur de GALICE, ou son représentant, peut assister à titre consultatif aux réunions de la commission de médiation.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **28 NOV. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission


Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

- 9 NOV. 2018

Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Réf- C357-013 - 15895

Arrêté préfectoral portant mise en œuvre de
la procédure de consignation

A l'encontre de la SARL CBC domiciliée 4 route des Cabrolles à Menton

pour les installations de traitement de déchets non dangereux
qu'elle exploite 5^{ème} avenue – 17^{ème} Rue à LE BROC (06510).

LRAR : 2e 121 610 7991 7

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-2 à R.512-10 ;
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 13 septembre 2016 sur le site exploité par la société CBC pour ses installations de traitement de déchets non dangereux situées 5^{ème} avenue, 17^{ème} rue à Le Broc ;
- Vu** les courriels du 12 et du 24 octobre 2016, du 02 novembre 2016 adressés par la DREAL à la sarl CBC auxquels M.BONISTELLI, gérant de la société CBC, a répondu les 24 et 25 octobre 2016 et les 02 et 04 novembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2017 adressé à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pour faire suite à cette visite de contrôle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral référencé C357-02-A du 30 novembre 2017 mettant en demeure la société CBC, pour l'installation qu'elle exploite sur la 5^{ème} avenue – 17^{ème} rue à Le Broc, d'adresser à monsieur le préfet soit une demande d'autorisation soit de déployer les formalités de mise à l'arrêté définitif défini aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le contrôle réalisé le 04 avril 2018 en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement de l'installation exploitée par la société CBC ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2018 faisant suite au contrôle susvisé, adressé conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement à monsieur le préfet ;

Vu la copie du rapport susvisé adressée, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, à la société CBC, l'informant des suites du contrôle réalisé le 04 avril 2018 et l'invitant à faire part à monsieur le préfet, de ses observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de la société CBC à la suite de l'envoi du rapport susvisé par l'inspection des installations classées (courrier refusé par la société CBC) ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux sans que la société CBC dispose de l'autorisation requise ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2791 :

2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.

Considérant que la société CBC poursuit, sur le site située 5^{ème} avenue – 17^{ème} rue à Le Broc, l'exploitation d'une installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans s'être conformée dans le délai imparti aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pris à son encontre le 30 octobre 2017 ;

Considérant que cette situation peut présenter des dangers vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 (Régularisation et montant consigné)

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL CBC domiciliée 4 route des Cabrolles à Menton (06500) pour les installations de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite 5^{ème} avenue – 17^{ème} Rue à LE BROC (06510).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 30.000 € (trente mille euros) correspondant au montant nécessaire à l'élaboration d'un dossier de cessation définitive d'activité exploiter selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 (Déconsignation des sommes)

Les sommes consignées pourront être restituées après l'exécution par l'exploitant des mesures édictées ci-après :

- Après un rapport de l'inspection des installations classées actant la bonne fin des obligations administratives de mise à l'arrêt définitif.

Article 3 :

En cas de déclenchement de la procédure d'exécution d'office des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la sarl CBC perdra le bénéfice de la somme consignée qui est alors, en application de l'article L.171-8-II-2° du même code, utilisée pour régler tout ou partie des dépenses ainsi engagées.

Article 4 : (Délais et voies de recours)

Article 4.1

Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 4.2 ci-après, adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.

Article 4.2

La réclamation prévue à l'article précédent doit être déposée :

1. En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou à défaut du premier acte de poursuite qui en procède. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.
2. En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite dont la régularité est contestée. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de deux mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

Article 4.3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant devant le Tribunal Administratif de Nice, 33 Bd Franck Pilatte – BP 179 – Nice cedex 4 :

- Dans un délai de deux mois, par l'exploitant, à compter de l'épuisement des délais visés au 4.2 ou de la notification de la décision rendue explicitement et citée au 4.2 ;
- Dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la publication de la présente décision.

Pour mémoire, selon les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « ...l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif » ;

Article 5

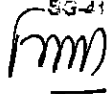
Le présent arrêté sera notifié à la SARL CBC par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de LE BROCC,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspection des installations classées.

Four la Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4186



Françoise TAHER



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 28 novembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 9 janvier 2019 à 17H30
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex**



Ordre du jour

17H30 : Demande de permis de construire n° 00616118C0036, valant autorisation d'exploitation commerciale, pour une demande de création d'un ensemble commercial à Villeneuve-Loubet (06270).

Pétitionnaire : la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ICADE Promotion, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 22, rue Camille Desmoulins, représentée par le cabinet Paul Séassal Consultants, en la personne de M. Paul Séassal ou Olivier Viallon.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial comprenant deux locaux commerciaux d'une surface de vente totale de 2 000 m².

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-869 du 28 Novembre 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à la société foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, bâtiment C, à l'angle de l'avenue Jaubert et de la rue de Subreville, cadastré BW 595, lots n°45, 55 et 85, pour une superficie de 62,55 m² sur la commune de Vallauris.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris,

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2017-2019 à 739 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Clarysse Winckler Azoulay, notaire à Golfe Juan, reçue en mairie de Vallauris le 19 octobre 2018 et portant sur la vente par Monsieur Norbert LA ROSA d'un appartement de 62,55 m², sis bâtiment C, à l'angle de l'avenue Jaubert et de la rue de Subreville, cadastré BW 595, lots n°45, 55 et 85, au prix de cent vingt-sept mille deux cents euros (127 200 €), aux conditions visées dans la déclaration ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 6 novembre 2018 et réceptionné le 7 novembre 2018, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

VU la visite du bien organisée le 13 novembre 2018 ayant pour effet de faire repartir le délai d'instruction d'un mois à compter de cette même date soit jusqu'au 13 décembre 2018;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cet appartement sis bâtiment C, à l'angle de l'avenue Jaubert et de la rue de Subreville, cadastré BW 595, lots n° 45, 55 et 85, par la société foncière d'Habitat et Humanisme participe à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que suivant l'étude de faisabilité réalisée par la société foncière d'Habitat et Humanisme, cette préemption permet la réalisation d'un logement locatif social ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT la prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 13 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la société foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Vallauris en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé bâtiment C, à l'angle de l'avenue Jaubert et de la rue de Subreville. Il est cadastré BW 595, lots n°45, 55 et 85, pour une superficie de 62,55 m² ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 28 NOV. 2018
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Serge CASTEL

Le préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 27 NOV. 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018-189
portant application du régime forestier sur la commune de Gréolières**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gréolières, en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2018-616 du 12 septembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Gréolières et appartenant à la commune de Gréolières, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 2 864 ha 23 a 25 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial de l'office national des forêts et monsieur le maire de la commune de Gréolières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service


Walter DEPETRIS

FORET COMMUNALE DE GRÉOLIERES

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Gréolières sur le territoire communal de Gréolières

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	CONTENANCE m2
A	15	L ADRET		26980
A	20	L ADRET		111210
A	303	LE PLAN DU PEYRON		4200
A	369	LE CLAUX DES LAUVES		149930
A	416	LA CLUE		143610
A	420	LA CLUE		25640
A	421	LA CLUE		1350
A	422	LA CLUE		210
A	451	LA CLUE		26850
A	456	LA CLUE		94390
A	457	LA CLUE		840
A	461	L ADRET	3	2235465
A	463	L ADRET	4	1254596
B	8p	LE DEGOUTAI		170000
B	14	PEOU GROUVEOU		74025
B	25	PEOU GROUVEOU		874423
B	29	LA BRASQUE		7800
B	58	LA BRASQUE		699285
B	103	BAS CHEIRON		928220
B	140	COUTELLADE		1117535
B	147p	COMBE D AGNI		700000
B	349	COUTELLADE	127	27310
B	352	LA BRASQUE	203	6070
B	355	LA BRASQUE	69	349928
B	356	LA BRASQUE	69	9157
B	357	LA BRASQUE	69	15411
B	358	LA BRASQUE	69	25731
B	364	LA BRASQUE	226	190509
B	366	LA BRASQUE	226	847
B	372	LA BRASQUE	202	1112815
B	377	LA BRASQUE	363	104368
B	411	LE SUY	75	1084
B	415	LE SUY	75	1188
B	417	LE SUY	70	90653
B	418	LE SUY	83	741053
C	96	FONT ROUBAUD		60670
C	115	LES MIROIRS		99270
C	130	COLLET DU GRAND PRE	19	554655
C	134	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	135	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	136	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	137	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	138	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	139	LE HAUT CHEIRON	129	10

FORET COMMUNALE DE GREOLIERES

C	140	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	141	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	142	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	143	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	144	LE HAUT CHEIRON	129	10
C	146	LE HAUT CHEIRON	129	4538208
C	147	LE HAUT CHEIRON	129	880
C	148	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	149	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	150	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	151	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	152	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	153	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	154	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	155	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	156	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	133	10
C	264	TETE DE LA TOUR DU CHEIRON	61	4440212
D	1	LE NOYER DE LAURENT		97050
D	347	LA PLANE		7740
D	348	LA PLANE		5590
D	349	LA PLANE		4270
E	112	PAOUTE VERDE		500
E	114	PAOUTE VERDE		2260
E	177	LE CLOS DE BOUREL		83180
E	184	BAOU DE SAINT JEAN		244790
E	186	BAOU DE SAINT JEAN		2500
E	187	BAOU DE SAINT JEAN		43515
E	222	GARAVAGNE		9360
E	223	GARAVAGNE		561040
E	224	GARAVAGNE		23370
E	227	GARAVAGNE		20160
E	236	LE PRE DE MARTRE		73430
E	237	LE PRE DE MARTRE		49500
E	242	LES COSTES		266060
E	248	LES COSTES		227125
E	304	LE PARAYRE		6660
E	331	BAOU DE SAINT JEAN	184	248895
E	332	LES COSTES		113580
E	333	LES COSTES	248	146840
F	1	LE MARTINAGE		283570
F	12	LE MARTINAGE		7870
F	13	LE MARTINAGE		11540
F	14	PRE BATAILLE		56200
F	15	PRE BATAILLE		320
F	239	BARRI		11900
F	242	LES ARROSANS		177659
F	309	LES ARROSANS		2930
F	310	LES ARROSANS		1230
F	311	LES ARROSANS		3790
F	312	LES ARROSANS		40380

FORET COMMUNALE DE GREOLIERES

F	698	ES MIROIRS		43220
F	703	ES MIROIRS		2830
F	704	ES MIROIRS		3950
H	79	LE BAOU DE BREGAYRE		13840
H	84	LE COLLET DE L AUSPELIERE		155992
H	118	LE COLLET DU PEYRON		97720
H	214	CHARRUY		10460
H	215	CHARRUY		433000
H	221	LA COSTE DU DENE		398475
H	480	CHARRUY		2156928
H	481	CHARRUY		960
H	482	CHARRUY		540
H	515	LE BAOU DE BREGAYRE		300
H	516	LE BAOU DE BREGAYRE		880
H	519	LE BAOU DE BREGAYRE	66	18780
H	572	LES TREPS	457	85
H	573	LES TREPS	457	1450217
H	590	LE COLLET DU PEYRON	115	2566
			TOTAL	28642325
			SOIT	2864.2325 ha



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2018-841

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre Angers le mardi 4 décembre 2018 à 19 h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le mardi 4 décembre 2018 à 19 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et Angers ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique mardi 4 décembre 2018 de 16 H 00 à 22 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 28 novembre 2018

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2018.843 Liste mbres COMED des AM modif.....	2
D.D.P.P.....	4
Installation classée Environnement.....	4
Le Broc Sarl CBC mise en oeuvre proced.consignation.....	4
D.D.T.M.....	7
Amenagement commercial.....	7
CDAC ordre du jour Villeneuve Loubet creat.ens. com.....	7
Amenagement Territoire.....	8
AP 2018.842 Dt Preemp. Vallauris BW595 lots 45.55.85.....	8
Environnement.....	10
AP 2018.189 Greolieres application RF.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des securites.....	16
Securite publique.....	16
AP 2018.841 Interdict. VP alcool...fusees Match 04.12.2018.....	16

Index Alphabétique

AP 2018.189 Greolieres application RF.....	10
AP 2018.841 Interdict. VP alcool...fusees Match 04.12.2018.....	16
AP 2018.842 Dt Preemp. Vallauris BW595 lots 45.55.85.....	8
AP 2018.843 Liste mbres COMED des AM modif.....	2
CDAC ordre du jour Villeneuve Loubet creat.ens. com.....	7
Le Broc Sarl CBC mise en oeuvre proced.consignation.....	4
D.D.C.S.....	2
D.D.P.P.....	4
D.D.T.M.....	7
Direction des securites.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16